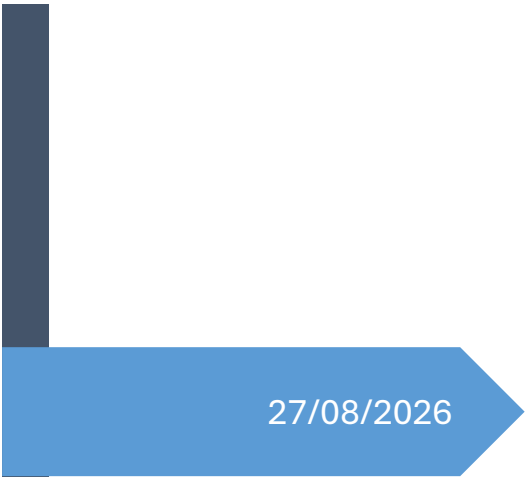
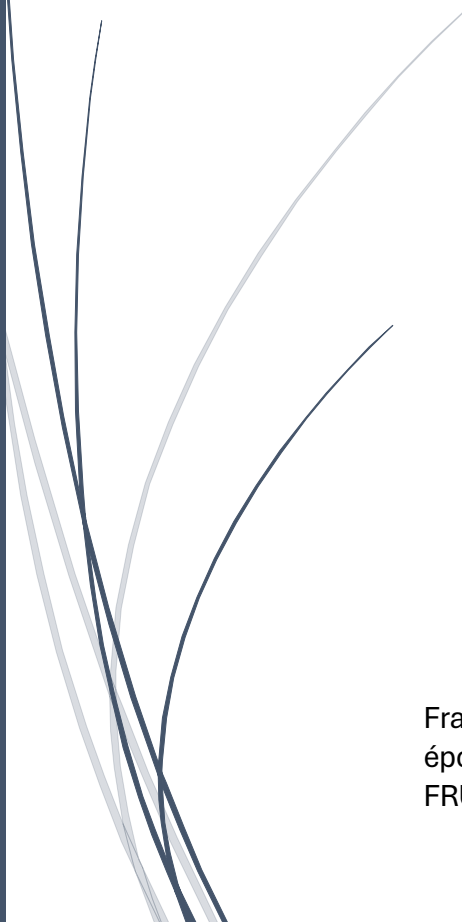


A dark blue vertical bar on the left side of the page. A blue arrow points from the bar towards the right, containing the date.

27/08/2026

STATUTS DE SOCIÉTÉ CIVILE DE MOYENS (SCM) "CONVICTIONS"

Several thin, curved lines in dark blue and light grey originate from the left side and sweep upwards and to the right.

Franck, André, Jean, Auguste TISON – Sandra, Emmanuella DALMASSO
épouse MONOT – Sophie, Marie-Véronique, Bernadette DERCK épouse
FRUMENTORIO

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

- Monsieur Franck, André, Jean, Auguste TISON
- Madame Sandra, Emmanuella DALMASSO épouse MONOT
- Madame Sophie, Marie-Véronique, Bernadette DERCK épouse FRUMENTORIO

Agents généraux d'assurance,

Il a été constitué une Société Civile de Moyens régie par les dispositions du Code civil et par les présents statuts.

TITRE I – FORME – DÉNOMINATION – SIÈGE – OBJET – DURÉE

Article 1 – Forme

Il est formé entre les associés une Société Civile de Moyens régie par les articles 1832 et suivants du Code civil.

Article 2 – Dénomination

La société prend la dénomination :
SCM CONVICTIONS

Article 3 – Siège social et bail professionnel

Le siège social est fixé au 1178 route du Bord de Mer, 06700 Saint-Laurent-du-Var.

La société est cotitulaire, avec Monsieur Franck, André, Jean, Auguste TISON, Madame Sandra, Emmanuella DALMASSO épouse MONOT et Madame Sophie, Marie-Véronique, Bernadette DERCK épouse FRUMENTORIO, du bail professionnel portant sur les locaux constituant son siège social.

Conformément aux stipulations dudit bail, la société est tenue solidairement avec les autres cotitulaires à l'exécution des obligations locatives envers le bailleur.

Cette solidarité envers le bailleur est sans incidence sur la répartition interne des loyers, charges et autres dépenses entre les associés, telle qu'elle résulte des présents statuts et du règlement intérieur.

Le siège social pourra être transféré par décision unanime des associés.

Article 4 – Objet

La société a pour objet exclusif de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle de ses membres par la mise en commun de moyens matériels et humains.

À ce titre, elle peut notamment :

- Louer ou acquérir des locaux professionnels
- Mettre à disposition du matériel, mobilier et outils informatiques
- Employer du personnel commun
- Régler et répartir les charges communes

⚠ Il est expressément stipulé que :

- La société n'exerce aucune activité d'assurance, d'intermédiation ou de courtage
- Elle n'est titulaire d'aucun mandat d'agent général
- Elle n'encaisse aucun fonds, prime ou règlement pour le compte de clients
- Elle ne détient ni ne gère aucun portefeuille client

Chaque associé conserve son indépendance professionnelle, juridique et financière.

La société pourra accomplir toutes opérations civiles se rattachant directement à son objet, à condition qu'elles n'en modifient pas le caractère.

Complément à l'article 4 – Objet

Dans le cadre de son objet, la société pourra, à titre accessoire, mettre à disposition tout ou partie des locaux qu'elle occupe au profit de tiers, sous forme de sous-location ou de convention d'occupation.

Cette activité devra rester strictement accessoire, ne pas constituer une activité autonome et ne donner lieu à aucune recherche de profit, afin de ne pas remettre en cause la nature civile de la société.

Les modalités pratiques de cette mise à disposition sont définies par le règlement intérieur.

Article 5 – Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

TITRE II – APPORTS – CAPITAL – PARTS SOCIALES

Article 6 – Apports

Les associés effectuent des apports en numéraire à parts égales.

Article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à 3 000 €, divisé en 3 000 parts sociales de 1 € chacune, intégralement souscrites et libérées, attribuées comme suit :

- Franck, André, Jean, Auguste TISON : 1 000 parts ;
 - Sandra, Emmanuella DALMASSO épouse MONOT : 1 000 parts ;
 - Sophie, Marie-Véronique, Bernadette DERCK épouse FRUMENTORIO : 1 000 parts.
-

Article 8 – Cession de parts – Agrément

Toute cession de parts à un tiers est soumise à l'agrément préalable et unanime des associés.

Les associés disposent d'un droit de préemption.

Toute cession réalisée en violation des présentes dispositions est nulle.

L'agrément pourra être refusé notamment si le candidat ne remplit pas :

- Les conditions professionnelles requises
 - Les conditions d'agrément des compagnies d'assurance concernées
-

TITRE III – ASSOCIÉS

Article 9 – Qualité d’associé

La qualité d’associé est réservée aux agents généraux d’assurance en activité.

La perte du mandat d’agent général entraîne de plein droit l’obligation de céder ses parts dans un délai de six mois.

Article 10 – Retrait – Décès – Cessation d’activité

10.1. Retrait d’un associé

Tout associé peut se retirer sous réserve de notifier sa décision par lettre recommandée avec un préavis de trois mois.

L’associé sortant peut :

- Céder ses parts à un tiers agréé
- Céder ses parts à un associé
- Demander le rachat par la société

À défaut d’accord, la valeur des parts est déterminée conformément à l’article 1843-4 du Code civil.

10.2. Décès

Le décès d’un associé n’entraîne pas la dissolution de la société.

Les ayants droit peuvent :

- Soit être agréés comme associés
- Soit obtenir le remboursement des droits sociaux

Les associés restants disposent d’un droit prioritaire de rachat.

10.3. Perte de la qualité d’agent général

La perte du mandat d’agent général d’assurance entraîne de plein droit l’obligation de céder ses parts dans un délai de six (6) mois.

10.4. Modalités de valorisation des parts sociales

En cas de retrait, exclusion, décès ou perte de la qualité d'associé, la valeur des parts sociales est déterminée comme suit :

a) Principe de valorisation

La valeur des parts est fixée sur la base de la **valeur nette comptable de la société** à la date de sortie.

Cette valeur correspond à :

- L'actif total de la société
- Diminué de l'ensemble des dettes et engagements

La quote-part revenant à l'associé sortant est proportionnelle à sa participation dans le capital social.

b) Prise en compte des comptes entre associés

À cette valeur est ajouté ou retranché :

- Le solde du compte courant d'associé
- Les avances ou dettes personnelles vis-à-vis de la société
- Les régularisations de charges non encore imputées

Le montant ainsi déterminé correspond à la situation financière réelle de l'associé.

c) Exclusion de toute valorisation incorporelle

Il est expressément convenu que :

- Aucun élément de clientèle
- Aucun portefeuille d'assurance
- Aucun fonds commercial ou droit de présentation

ne pourra être pris en compte dans la valorisation.

d) Modalités de paiement

Le paiement des droits sociaux pourra intervenir :

- Soit comptant
- Soit de manière échelonnée sur une durée maximale de vingt-quatre (24) mois

selon accord entre les parties ou décision des associés restants.

e) Désaccord

À défaut d'accord amiable, la valeur des parts sera déterminée par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

f) Date d'évaluation

La valorisation est arrêtée à la date :

- De l'accusée de réception de la notification du retrait
 - Ou de la perte de la qualité d'associé
-

g) Esprit de la clause

Les parties reconnaissent que la présente méthode de valorisation vise à refléter la nature de la Société Civile de Moyens, structure à but non lucratif fonctionnant à prix coûtant, excluant toute logique de valorisation spéculative.

TITRE IV – FONCTIONNEMENT

Article 11 – Gérance

La société est gérée par les trois associés en qualité de cogérants.

Chaque gérant dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société, dans la limite de l'objet social.

⚠ Toutefois, il est expressément interdit aux gérants :

- D'intervenir dans la gestion des clients des associés
- De représenter les associés dans leur activité d'assurance
- De réaliser toute opération étrangère à l'objet de la SCM

Les décisions suivantes nécessitent l'accord unanime :

- Emprunts
- Investissements significatifs
- Embauche ou licenciement
- Conclusion ou résiliation du bail

Article 12 – Décisions collectives

Les décisions sont prises :

- À l'unanimité pour :
 - Modification des statuts
 - Admission d'un associé
 - Exclusion ou retrait
 - Engagements importants
- À la majorité des associés représentant plus de la moitié du capital pour les décisions ordinaires

Article 13 – Assemblées

Chaque associé dispose d'un droit de vote proportionnel à ses parts.

- Les assemblées prennent des décisions ordinaires ou extraordinaires. Chaque assemblée est convoquée par l'un des gérants ou par tous, la convocation mentionnant l'ordre du jour. A défaut de convocation par lettre recommandée avec AR, la présence de tous les associés à la réunion de l'assemblée régularise la procédure suivie quelle qu'elle soit. Chaque associé a vocation à participer à toute assemblée. Il peut, par écrit, donner pouvoir de le représenter à un coassocié.

- L'assemblée se réunit au lieu déclaré comme siège de la société, ou en tout autre lieu convenu entre les associés. Elle est présidée par le gérant le plus âgé. Toute délibération fait l'objet d'un procès-verbal signé par les associés présents et contenant notamment la date et le lieu de la réunion, son ordre du jour détaillé, l'identité des associés présents ou représentés, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial coté et paraphé dans la forme ordinaire. Ce registre sera conservé au siège de la société. Toutes copies ou extraits de procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un seul gérant et, en cas de liquidation, par le liquidateur. Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés.
- L'assemblée générale ordinaire est appelée à prendre des décisions sur toutes les questions relatives à la réalisation de l'objet social. Elle a compétence pour toute décision qui ne nécessite pas une décision extraordinaire. Notamment, dans les deux mois qui suivent le 31 décembre de chaque année civile, l'assemblée générale ordinaire se réunit obligatoirement pour statuer sur les comptes de l'année civile présentés par le ou les gérants. Les décisions sont prises à l'unanimité des associés s'ils sont deux, à la majorité des associés s'ils sont trois ou plus. Cette majorité doit représenter plus de la moitié du capital social.
- L'assemblée générale extraordinaire est appelée à prendre toutes les décisions nécessitant une majorité qualifiée et pour délibérer sur les questions emportant modification des statuts, notamment sur les questions suivantes : - transfert du siège social - augmentation des apports et du capital social - agrément de nouveaux associés - retrait ou exclusion d'un associé. L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si tous les associés sont présents. Les décisions sont prises à l'unanimité des associés. Lorsque l'assemblée doit statuer sur l'exclusion d'un associé ou pour admettre son retrait, l'associé en cause ne prend pas part au vote.

Article 14 – Personnel

Le personnel est employé par la société.

Chaque associé reste seul responsable des actes réalisés pour le compte de son activité professionnelle.

Article 15 – Confidentialité

Les associés s'engagent à :

- Respecter le secret professionnel
- Ne pas accéder aux informations des autres associés sans autorisation
- Garantir la séparation des données clients

TITRE V – GESTION DES CONFLITS

Article 16 – Médiation

Tout différend fera l'objet d'une tentative de médiation préalable obligatoire.

Article 17 – Clause de blocage

En cas de désaccord paralysant la société pendant plus de trois mois, les associés s'engagent à rechercher une solution amiable ou à organiser une sortie.

TITRE VI – COMPTES – CHARGES

Article 18 – Répartition des charges

La société fonctionne à prix coûtant.

Les charges sont réparties :

- Soit à parts égales
- Soit selon une clé définie d'un commun accord

Article 19 – Comptabilité

La société tient une comptabilité autonome.

Elle ne réalise aucune facturation auprès de tiers à l'exception des refacturations ou redevances accessoires résultant d'une mise à disposition régulièrement autorisée et conforme à l'objet civil de la société.

Les dépenses sont refacturées aux associés.

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera à compter de la date d'immatriculation de la société et sera clos le 31 décembre 2026.

La gérance tient la comptabilité de la société mais ne tient pas la comptabilité des agents généraux associés. En tout état de cause, la répartition des charges communes s'opérera selon l'accord de volonté des associés. À défaut d'accord entre les associés, leur contribution dans les charges communes sera déterminée à proportion de leur part dans le capital social.

Article 20 – Responsabilité

Chacun des agents généraux d'assurance associés au sein de la société est responsable indéfiniment à l'égard des tiers et de ses coassociés, de sa quote-part dans les pertes de la société correspondant à des dépenses engagées pour le compte et dans l'intérêt de la société.

Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice des engagements solidaires expressément et personnellement souscrits par les associés dans le cadre de contrats déterminés, notamment au titre du bail professionnel portant sur les locaux du siège social.

TITRE VII – FIN DE LA SOCIÉTÉ

Article 21 – Prorogation

Décision unanime.

Article 22 – Dissolution

Décision unanime ou cas légaux.

Article 23 – Liquidation

Un liquidateur est désigné.

L'actif net est réparti entre les associés.

Article 24 – Litiges

Les tribunaux du ressort du siège social sont compétents.

Fait à Saint Laurent du Var, le
En autant d'exemplaires que de parties

Signatures

Franck, André, Jean, Auguste TISON

Signé par
FRANCK TISON
Le 27/08/2026



Signé par
Sandra MONOT
Le 27/08/2026



Sandra, Emmanuella DALMASSO épouse MONOT

Signé par
Sophie FRUMENTORIO
Le 27/08/2026



Sophie, Marie-Véronique, Bernadette DERCK épouse FRUMENTORIO